



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**
Genève, 1-9 décembre 2014

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: inscription, classement et emballage****Classement des petites quantités de matières dangereuses
pour l'environnement qui sont également des liquides
inflammables visqueux****Communication de l'International Paint and Printing Ink Council
(IPPIC)¹****Introduction et discussion**

1. Lors de la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l'IPPIC a présenté le document informel INF.24 visant à résoudre une anomalie causée par le chevauchement de deux dispositions autorisant des exemptions du Règlement type. Plusieurs délégations ont appuyé la solution proposée, mais certaines observations ont été faites concernant son alignement sur les dispositions existantes ainsi que son manque de clarté. L'IPPIC a été invité à soumettre une proposition officielle tenant compte des observations qui ont été faites.

2. En vertu de la disposition spéciale 375, les matières dangereuses pour l'environnement (classées sous les Numéros ONU 3077 et 3082), lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumis à aucune autre disposition du Règlement type à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.2.5 du Règlement type, certains liquides inflammables visqueux dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et inférieur ou égal à 60 °C, s'il ne sont pas toxiques, ni corrosifs ni dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis au Règlement s'ils remplissent les critères énoncés au paragraphe 2.3.2.5 et sont emballés dans des récipients de contenance inférieure à 450 l.

4. C'est là que réside l'anomalie, car les matières qui ne sont que des liquides inflammables visqueux peuvent être dispensées de la plupart des prescriptions et celles qui sont seulement dangereuses pour l'environnement peuvent l'être également lorsqu'elles sont emballées en petites quantités, mais les liquides inflammables visqueux qui sont de surcroît dangereux pour l'environnement doivent satisfaire à toutes les prescriptions du Règlement type.

5. L'IPPIC propose de remédier à cette incohérence en modifiant le texte du paragraphe 2.3.2.5 afin d'y introduire les conditions de la disposition spéciale 375. Puisque les deux allègements ont été approuvés séparément, la mise en œuvre de cette proposition de devrait entraîner aucune diminution de la sécurité.

6. Le Sous-Comité est invité à examiner la proposition ci-dessous, qui consiste à étendre le champ d'application du paragraphe 2.3.5.2 en y incluant des matières qui sont aussi dangereuses pour l'environnement mais seulement lorsqu'elles sont emballées en quantités ne dépassant pas 5 l, conformément à la disposition spéciale 375.

Proposition

7. Modifier le paragraphe 2.3.2.5 comme suit:

«2.3.2.5 Liquides visqueux

2.3.2.5.1 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.3.2.5.2, Les liquides visqueux:

- Dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C ou inférieur ou égal à 60 °C;
- Qui ne sont pas toxiques, ni corrosifs, ni dangereux pour l'environnement;
- Qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que cette nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche); et
- Qui sont emballés dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 l;

Ne sont pas soumis au présent Règlement si

- a) dans l'épreuve de séparation du solvant (voir la sous-section 32.5.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale; et
- b) le temps d'écoulement dans l'épreuve de viscosité (voir la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) avec un ajutage de 6 mm est égal ou supérieur à:
 - i) 60 s; ou
 - ii) 40 s si la matière visqueuse contient au plus 60 % de matières de la classe 3.

2.3.2.5.2 Les liquides visqueux qui sont aussi dangereux pour l'environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au paragraphe 2.3.2.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition du présent Règlement lorsqu'ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.».
